Vos cotisations

Régime complémentaire prévoyance

CCN de la METALLURGIE

REGIME CONVENTIONNEL – PERSONNEL CADRE (1) et NON CADRE (1)

TAUX CONTRACTUELS

En vigueur à compter du 1er janvier 2025

Maintien de taux (hors cotisation additionnelle mutualisée) jusqu'au 31/12/2025, hors évolutions légales et règlementaires.

TAUX DE COTISATION En pourcentage du salaire annuel brut				
Garanties	**Cadre (1)**		**Non Cadre (1)**	
	T1 (2)	T2 (2)	T1 (2)	T2 (2)
Décès – IAD	0,386 %	0,386 %	0,250 %	0,250 %
Rente éducation (assurée par l'OCIRP)	0,105 %	0,105 %	0,147 %	0,147 %
Incapacité temporaire de travail	0,197 %	0,329 %	0,455 %	0,455 %
Invalidité – IPP	0,310 %	0,900 %	0,889 %	0,889 %
Cotisation additionnelle mutualisée (3)	0,023 %	0,023 %	0,108 %	0,108 %
Taux Contractuel global	**1,021 % (4)**	**1,743 %**	**1,849 %**	**1,849 %**

IAD : Invalidité Absolue et Définitive **IPP** : Incapacité Permanente Professionnelle

(1) tel que défini dans la CCN de la METALLURGIE

(2) **T1** : fraction de salaire inférieure ou égale au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale,
T2 : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

(3) Cotisation liée à la reprise des aggravations des sinistres connus ou non encore connus à la date de souscription. **Selon, l'effectif de l'entreprise, la tarification des risques en cours à l'adhésion peut entrainer le paiement d'une Prime Unique supplémentaire.**

(4) Pour les cadres, l'option « Module B » (voir ci-après), prévue pour atteindre la cotisation minimale obligatoire de l'accord fixée à : 1,12 % T1, T2, est à la charge de l'employeur sur la T1.

GARANTIES OPTIONNELLES - PERSONNEL CADRE

TAUX CONTRACTUELS, par module de garanties,

En vigueur à compter du 1er janvier 2025

Module A : il peut être souscrit seul

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE A	**T1**	**T2**
Capital décès IAD toutes causes		
DC 1	0,130 %	0,130 %
DC 2	0,259 %	0,259 %
DC 3	0,389 %	0,389 %
DC 4	0,519 %	0,519 %
DC 5	0,648 %	0,648 %
DC 6	0,778 %	0,778 %

Module B : il peut être souscrit seul et **permet de respecter la cotisation minimale employeur conventionnelle fixée à 1,12% T1 et T2**

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE B	**T1**	**T2**
Décès IAD toutes causes		
• Majoration par salarié marié ou assimilé	0,099 %	0,099 %
• Frais d'obsèques		

Module C : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE C	**T1**	**T2**
Décès IAD toutes causes		
• Majoration enfant	0,100 %	0,100 %
• Capital décès accidentel		
• Double effet		

Module D : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE D	**T1**	**T2**
Rente éducation (assurée par l'OCIRP)		
Rente éducation RE 1	0,039 %	0,039 %
Rente éducation RE 2	0,077 %	0,077 %

Module E : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE E	**T1**	**T2**
Incapacité – invalidité		
Incapacité temporaire AT 1	0,111 %	0,111 %
Invalidité - incapacité permanente AT 1		
Incapacité temporaire AT 2	0,167 %	0,167 %
Invalidité - incapacité permanente AT 2		
Incapacité temporaire AT 3	0,216 %	0,216 %
Invalidité - incapacité permanente AT 3		
Incapacité temporaire AT 4	0,265 %	0,265 %
Invalidité - incapacité permanente AT 4		

Concernant le Module E, les règles de souscription suivantes s'appliquent :

- Le Module E « AT1 » peut être souscrit quel que soit le niveau de garantie du Module A retenu.
- Le Module E « AT2 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC2 », « DC3 », « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu.
- Le Module E « AT3 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC3 », « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu.
- Le Module E « AT4 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu**.**

GARANTIES OPTIONNELLES - PERSONNEL NON CADRE

TAUX CONTRACTUELS, par module de garanties,

En vigueur à compter du 1er janvier 2025

Module A : il peut être souscrit seul

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE A	**T1**	**T2**
Capital décès IAD toutes causes		
DC 1	0,169 %	0,169 %
DC 2	0,337 %	0,337 %
DC 3	0,506 %	0,506 %
DC 4	0,674 %	0,674 %
DC 5	0,843 %	0,843 %
DC 6	1,011 %	1,011 %

Module B : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE B	**T1**	**T2**
Décès IAD toutes causes		
• Majoration par salarié marié ou assimilé	0,156 %	0,156 %
• Frais d'obsèques		

Module C : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE C	**T1**	**T2**
Décès IAD toutes causes		
• Majoration enfant	0,132 %	0,132 %
• Capital décès accidentel		
• Double effet		

Module D : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE D	**T1**	**T2**
Rente éducation (assurée par l'OCIRP)		
Rente éducation RE 1	0,048 %	0,048 %
Rente éducation RE 2	0,097%	0,097 %

Module E : il ne peut pas être souscrit sans le module A

Pour le personnel non cadre, en cas de sinistre en cours lors de la souscription du module E, une prime unique pourra être réclamée à l'entreprise, en plus du taux de cotisation ci-dessous.

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE E	**T1**	**T2**
Incapacité - invalidité		
Incapacité temporaire AT 1	0,329 %	0,329 %
Invalidité - incapacité permanente AT 1		
Incapacité temporaire AT 2	0,486 %	0,486 %
Invalidité - incapacité permanente AT 2		
Incapacité temporaire AT 3	0,724 %	0,724 %
Invalidité - incapacité permanente AT 3		
Incapacité temporaire AT 4	0,896 %	0,896 %
Invalidité - incapacité permanente AT 4		

Concernant le Module E, les règles de souscription suivantes s'appliquent :

- Le Module E « AT1 » peut être souscrit quel que soit le niveau de garantie du Module A retenu.
- Le Module E « AT2 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC2 », « DC3 », « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu.
- Le Module E « AT3 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC3 », « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu.
- Le Module E « AT4 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu.

OCIRP : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance – Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale – 47 rue de Marignan – 75008 Paris